

## **CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux**

### **Article 10 - Extension du droit de prescription des sages-femmes en matière de produits de santé<sup>i</sup>**

*L'article L. 4151-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :*

*1° La première phrase est ainsi modifiée :*

*a) Après le mot : « médicaux », sont insérés les mots : « et médicaments » ;*

*b) Le mot : « , et » est remplacé par les mots : « et, le cas échéant, mise à jour après la mise sur le marché d'un nouveau dispositif médical ou médicament nécessaire à l'exercice de la profession de sage-femme, ainsi que » ;*

*2° Au second alinéa, les mots : « les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et prescrire » sont supprimés.*

#### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

Cet article adopté en **séance publique lors de la première lecture à l'Assemblée nationale vise à assouplir le droit de prescription des sages-femmes au regard de leurs compétences et de la réalité des besoins de prise en charge :**

- En supprimant l'avis de l'Agence nationale des médicaments et des produits de santé (ANSM) sur les projets de textes réglementaires listant les produits de santé que peuvent prescrire les sages-femmes ;
- En prévoyant la mise à jour de la liste des produits de santé que les sages-femmes peuvent prescrire « après la mise sur le marché d'un nouveau dispositif médical ou médicament nécessaire à l'exercice de la profession de sage-femme », afin d'éviter que cette liste ne devienne obsolète.

A noter que lors de son examen en séance au **Sénat** cet article n'a pas été adopté au seul motif que venait d'y être adopté un amendement à l'article 2 *quater* de la proposition de loi (désormais article 8 de la loi promulguée) étendant le pouvoir de prescription des sages-femmes à tous les actes, produits et prestations strictement nécessaires à l'exercice de leur profession.

---

<sup>i</sup> Article 2 quinquies A de la proposition de loi